

Infractions aux dispositions de ce décret: 69.

Interrogation des futurs: 85-86-87.

Licence requise pour le mariage: 88.

Lieu de la célébration du mariage: 40-51.

Mariage. Sa validité: 30. Sa licéité: 40-45.—mixte, le Curé doit interroger: 37.—mixte clandestin: 75-77.—des non-catholiques entre eux: 78-79.—“in extremis”: 60-61.—après sa célébration: 63. Notification du—au Curé du baptême: 64. Sujets auxquels s'applique le décret: 72. Lieu où il doit être célébré: 30-40.

Mineurs, leur domicile: 45. Consentement de leurs parents: 85.

Mixtes clandestins (mariages) sont-ils encore valides: 77-79.

Notification du mariage. Qui doit la faire: 64-65. Formule de—: 66. Comment l'envoyer: 64.

Ordinaire. Ce qu'il faut entendre par—: 27-28. (Voir Curé.) Tout ce qui est dit du Curé pour la paroisse peut être dit de l'Ordinaire pour le diocèse.

Paroissien. Que faut-il pour être—: 44-50.

Peine. (Voir Sanction.)

Pièces à produire avant la célébration du mariage: 88.

Pouvoirs du Curé, quand ils commencent et quand ils cessent: 31-32.

Promulgation de ce décret: 81.

Quasi-domicile. Il ne faut plus en tenir compte: 50.

Questions à poser aux futurs avant le mariage: 85-86-87.

Registre des baptêmes. On doit y inscrire les mariages: 63-64.—des mariages: 58-63.

Résidence. En quoi elle consiste: 46-47-48.

Revalidation d'un mariage antérieur à ce décret, doit se faire d'après ces nouvelles règles: 82.

Rite latin: 74.—oriental (Ruthènes ou Galliciens, Maronites, Arméniens, Coptes, Grecs Melchites, Roumains etc.): 73.

Sanction pénale: 67.—pécuniaire: 70-71.

Signature des fiancés: 16. des témoins: 16. Une croix ne suffit pas: 20.—du mariage: 63.—du registre des baptêmes: 64.

Sujets des fiançailles: 23.—du mariage: 72.

Témoin. Qui peut l'être: 19-38. Doivent-ils être invités et priés: 19-38.

Vagi (Vagabonds). Qui peut les marier: 42-49. Précautions à prendre: 87.

Veufs. Questions à leur poser: 86. Exiger l'acte de décès du conjoint: 88.

Vicaires. Sont-ils Curés au sens du décret: 29.